

## ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE CORRECTEURS POUR LES ÉPREUVES ORALES DU CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0284-2014 en date du 24 septembre 2014 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture du concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0045-2015 en date du 12 février 2015 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Vu l'arrêté n° AR-0051-2015 en date du 18 février 2015 portant nomination des membres du jury du concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Est nommée, sous l'autorité du jury, comme correctrice de l'épreuve d'admission la personne dont le nom suit :

Mme Sandrine ALLEGRIER.

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,

Le

Le Président

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

Accusé de réception en préfecture  
033-283300036-20150225-AR-0058-2015-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2015  
Date de réception préfecture : 27/02/2015